

LE
PALAIS DU PEUPLE

Société anonyme à Capital variable

CONSTITUÉE LÉGALEMENT A PARIS LE 14 JUIN 1900

STATUTS

Déposés chez M^e MOREL D'ARLEUX, notaire à Paris

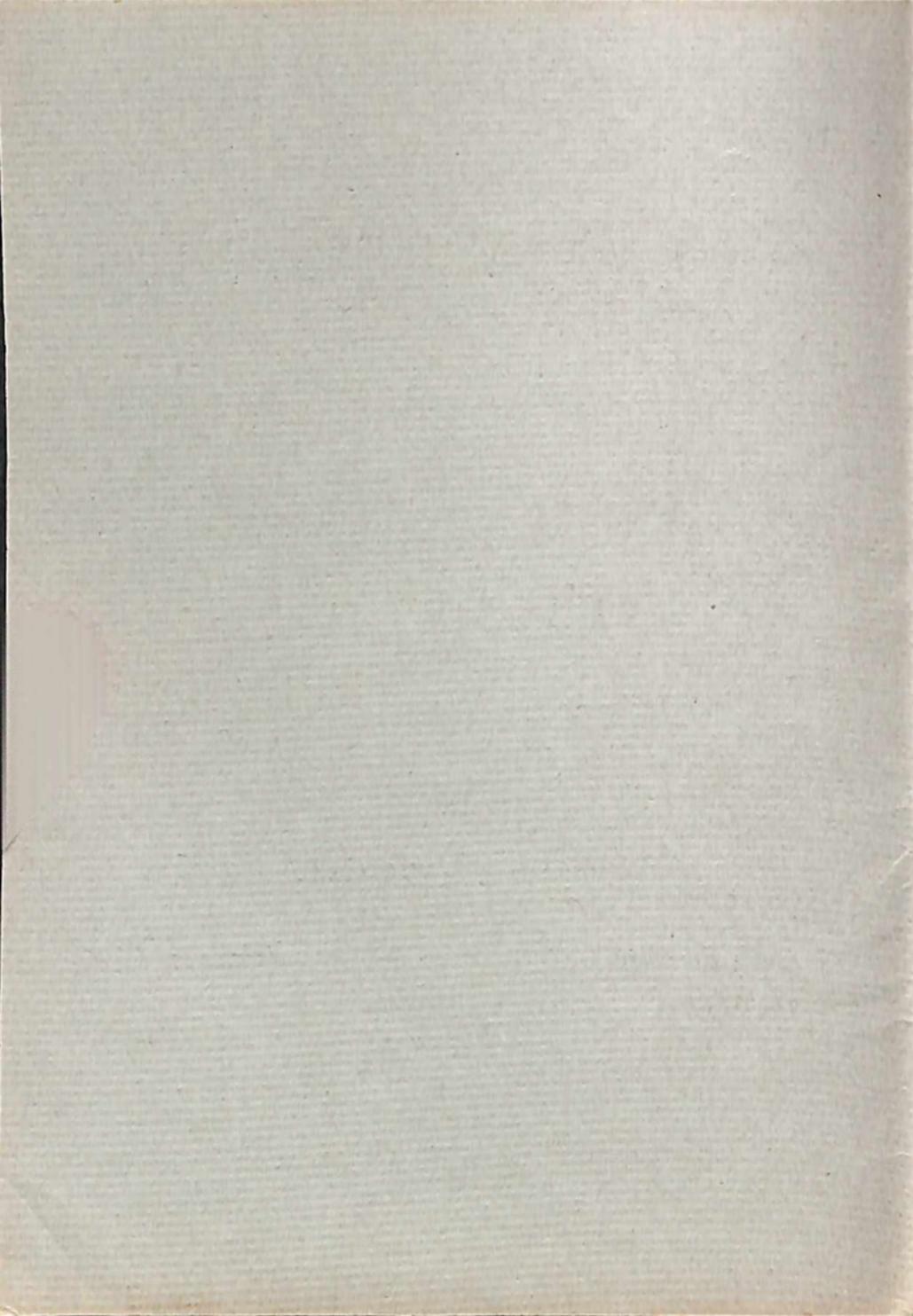


SIÈGE SOCIAL :

157, faubourg Saint-Antoine, 157

PARIS





LE PALAIS DU PEUPLE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Constituée légalement à Paris le 14 juin 1900

PRÉAMBULE

Nous ne sommes pas une secte, un parti. Nous ne gardons aucun dogme. Nous n'avons qu'un but : organiser la démocratie, l'éclairer, la défendre. Et c'est en continuant l'action éducatrice de *la Coopération des Idées* par l'action positive du Palais du Peuple que nous y marchons.

Les croyances, les sentiments, les idées dont vivait le monde ne sont plus que des habitudes lâches.

Notre société n'a plus d'âme.

Un mécanisme de réflexes fonctionne encore, mais à contre-sens. La misère suscite la haine, et la haine aggrave la misère.

Aucun lien ne subsiste entre les hommes.

Lorsqu'il n'y a plus d'idée directrice, lorsque, dans

la conduite des individus comme dans celle des États, les expédients se substituent aux principes, lorsque rien ne *relie* les hommes et que tout les oppose, lorsque l'ordre n'est qu'apparent et ne se maintient que par une compression mécanique, non par le jeu libre des énergies harmonisées convergentes, on peut dire qu'il n'y a plus de société; car nous ne constituons plus alors qu'un amas confus, amorphe, d'individus en lutte, ouverte ou sourde, les uns contre les autres, où la victoire n'est même pas assurée aux plus forts, aux plus vaillants; mais presque toujours aux moins généreux, aux moins scrupuleux.

Mais les victimes, à mesure qu'elles deviennent plus nombreuses, élèvent leurs voix. Leurs clameurs se font plus menaçantes. Elles se comptent. Si l'idéal est mort, si la raison, l'humanité ne peuvent plus unir les hommes, il n'en est pas de même de l'envie et de la haine exacerbées. Les foules entrevoient alors la possibilité d'opposer leur masse indisciplinée à la force sociale organisée pour l'oppression. A tort ou à raison, elles se sentent en dehors de la société, et elles se préparent à lutter sans merci. L'alcoolisme, la dégénérescence, la criminalité latente, tout le déchet pitoyable de nos civilisations centralisées, sont le coefficient redoutable de la misère en révolte.

Nous en sommes là de cette période tragique de

transition entre la phase de l'instinct et celle de la conscience.

L'humanité a épuisé toutes les conséquences désagrégeantes de la phase critique. Elle s'est saturée d'analyse. Elle a bu le calice du doute et de la négation jusqu'à la lie. Noblement, elle a immolé tout ce qui faisait sa joie et sa force.

Des sentiments, des croyances, des concepts nouveaux vont germer et converger. Une conscience collective autre va s'affirmer intensément. Il faut que l'homme se sente en communion avec l'homme pour reconstituer, avec une solidarité plus grande des éléments et une complexité plus riche de l'ensemble, tout ce qui était épars, dissous; pour, aussi, harmoniser ce qui était antagonique.

Le Palais du Peuple est un premier effort d'organisation sociale.

Ce sont des pierres qui marquent les étapes successives de l'Humanité. L'antiquité a dit son rêve de beauté par ses monuments. Le Moyen-Age a proclamé l'ardeur de sa foi et sa fraternité par les cathédrales.

Les Palais du Peuple, édifiés par le peuple, manifesteront à jamais le triomphe de la démocratie.

Notre plan idéal comporte un magnifique bâtiment de trois étages sur 3,000 mètres de superficie. C'est l'espace minimum qui sera nécessaire pour satisfaire

aux besoins moraux, intellectuels et sociaux des 20,000 adhérents ouvriers que nous prévoyons.

La façade et les sous-sols seront destinés aux magasins des coopératives, aux bains, à une salle de lecture pour les passants, à un café de tempérance et à un grand restaurant coopératif pouvant contenir 200 personnes.

Au centre sera le théâtre contenant 1,500 spectateurs. Nous ferons le Théâtre populaire qu'on attend : il n'est réalisable que là. Un art puissant s'y enfantera.

Une galerie spacieuse séparera le théâtre du jardin : ce sera plus particulièrement le musée.

Dans le jardin on donnera, l'été, des concerts. Autour seront le fumoir, la salle de repos et le gymnase. Ici on fera l'éducation physique, on travaillera joyeusement au développement harmonique du corps.

Enfin, au fond de ce rez-de-chaussée, on installera un hall pour la récréation des enfants et des jeunes gens et une salle d'escrime.

Au premier étage, ce seront d'abord des petits et grands bureaux et salons qu'on louerait à différentes sociétés ouvrières : cercles d'amis, mutuelles, syndicats, coopératives, sociétés musicales, etc. Ensuite viendront la bibliothèque, la salle de lecture et plusieurs salles de cours et conférences. Outre les conférences et cours du soir pour les adultes, nous utiliserons ces locaux, dans la journée, pour un vé-

ritable collège populaire, où nous donnerons aux enfants de nos sociétaires qui montreront le plus de dispositions un enseignement secondaire complet, qui leur permettra, plus tard, l'accès des Facultés. Nous commencerons l'instruction intégrale du peuple : le jour, pour les enfants et jeunes gens ; le soir, pour les adultes. Il faut que le peuple ait ses ingénieurs, ses savants, ses philosophes, ses artistes. Il faut la direction aux plus capables, et non aux plus riches.

Le deuxième étage sera occupé par des ateliers, où sera donné un enseignement professionnel complet. Les ouvriers deviendront créateurs et artistes.

Nous aurons des expositions permanentes pour lesquelles l'ouvrier fera son chef-d'œuvre. Nous glorifierons le travail manuel, et il se glorifiera mieux encore, lui-même, par ses produits. Plusieurs laboratoires de chimie, de physique, etc., serviront à compléter un enseignement technique solide.

Enfin, au 3^e étage, nous aurons de petites chambres, chauffées, éclairées, meublées sommairement, mais d'une rigoureuse propreté. Elles seront louées pour un prix modique à de jeunes ouvriers célibataires auxquels la proximité des garnis louches est souvent funeste. Un escalier spécial desservira ces chambres.

Voilà ce que doit être le premier *Palais du Peuple*.

C'est un effort sincère, coordonné pour commencer la société de justice, de liberté, de fraternité.

Les activités désintéressées savent se discipliner. Elles se concentreront pour édifier d'abord le premier Palais du Peuple et pour se répandre ensuite, plus sûres, plus vigoureuses, plus efficaces, par tout le pays, groupant les travailleurs dans leurs associations, fédérant les associations dans les Palais du Peuple, qui donneront une âme à la démocratie et une raison de vivre.

Nous convions tous les hommes de bon vouloir à se joindre à nous : il n'y a pas d'œuvre plus urgente, plus essentielle, plus belle, plus féconde que celle que nous allons entreprendre.



COMITÉ DE PATRONAGE.

MM. Pierre BAUDIN, ministre des Travaux publics.

Henri BAUER, homme de lettres.

Maurice BOUCHOR, homme de lettres.

Emile BOUTROUX, membre de l'Institut.

Henri BRISSON, ancien Président de la Chambre, député.

Victor BROCHARD, professeur à la Sorbonne.

Ferdinand BUISSON, professeur à la Sorbonne.

- MM. Eugène CARRIÈRE, artiste peintre,
Victor CHARBONNEL, homme de lettres.
Georges CLEMENCEAU, homme de lettres.
D^r DELBET, député.
Hector DEPASSE, homme de lettres.
Lucien DESCAVES, homme de lettres.
Paul DESJARDINS, professeur au lycée
Michelet.
D^r Paul DUBUISSON, médecin-chef de
l'asile Sainte-Anne.
Emile DUCLAUX, de l'Institut, directeur
de l'institut Pasteur.
A. ESPINAS, professeur à la Sorbonne.
D'ESTOURNELLES DE CONSTANT, ministre
plénipotentiaire, député.
Arthur FONTAINE, directeur du Travail
au Ministère du Commerce.
Lucien FONTAINE, industriel.
Eugène FOURNIÈRE, député.
Gustave GEFFROY, homme de lettres.
Charles GIDE, professeur à la Faculté de
Droit.
Paul GUIEYSSE, ancien ministre, député.
Charles GUIEYSSE, secrétaire général de la
Société des Universités populaires.
Etienne JACQUIN, conseiller d'Etat, prési-
dent de la *Ligue de l'Enseignement*.
A. KEUFER, secrétaire de la Fédération du
Livre, vice-président du Conseil supé-
rieur du Travail.

- MM. Ernest LAVISSE, de l'Académie française.
Jules LERMINA, homme de lettres.
Eugène MANUEL, homme de lettres.
Henry MICHEL, professeur à la Sorbonne.
A. MILLERAND, ministre du Commerce et
de l'Industrie, des Postes et Télégraphes.
Pierre MOREL, conseiller municipal.
Edouard PETIT, inspecteur général de l'ins-
truction publique.
Georges RENARD, professeur au Conserva-
toire des Arts et Métiers.
Charles RICHET, professeur à la Faculté de
Médecine, membre de l'Académie de
Médecine.
Gabriel SÉAILLES, professeur à la Sorbonne.
F. SCHRADER, géographe.
A. VILA, secrétaire de la Chambre consul-
tative des Associations ouvrières de
production de France.
Ch. WAGNER, pasteur.
Emile ZOLA, homme de lettres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : Raphaël BARRÉ.

Directeur : Georges DEHERME.

Maxime ADLER, Achille CARON, Jules DUPAS-
QUIER, Auguste GARNERY, Léon LETELLIER,
Henry LOYFERT, Sylvain PITT, Lucien SAMSON.

Commissaires de surveillance : Arthur GAU-
CHER, Gaston GORNARD.

LE PALAIS DU PEUPLE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

STATUTS

CHAPITRE PREMIER

Objet. — Nom. — Siège social. — Durée.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts par la souscription d'actions, une Société anonyme à capital variable.

ART. 2. — La Société a pour objet la construction, la mise en œuvre du Palais du Peuple, à Paris, et la création d'établissements analogues en province.

ART. 3. — Le siège est établi à Paris, 157, faubourg Saint-Antoine. Il peut être changé par décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La Société prend la dénomination de : LE PALAIS DU PEUPLE, *Société anonyme à capital variable.*

ART. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CHAPITRE II

Capital social. — Actions.

ART. 6. — Le capital social est variable. Il est formé d'actions de *cinquante francs.*

Le capital initial est fixé à mille cent cinquante francs, divisé en vingt trois actions.

Le fonds social pourra être augmenté successivement soit par de nouveaux versements des associés, soit par l'admission de nouveaux associés, et cela sur simple délibération du Conseil d'administration.

ART. 7. — Le capital social peut être réduit par le remboursement de leurs actions aux héritiers des sociétaires décédés ou aux sociétaires démissionnaires ou exclus sans que la réduction puisse dépasser le dixième du capital existant au 31 décembre de l'exercice précédent.

ART. 8. — Les actions sont payables 5 francs en souscrivant et le solde suivant décision du Conseil d'administration.

Les actions peuvent être libérées par anticipation.

En cas de retard de versement, et après mise en demeure par lettre recommandée, la radiation pourra être proposée en Assemblée générale par le Conseil d'administration.

ART. 9 — Les actions sont nominatives, leur cession ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du Conseil d'administration.

La transmission s'opère par une déclaration de transfert, transcrite sur un registre spécial; cette déclaration est signée du cédant et du cessionnaire, et visée par deux Administrateurs.

ART. 10. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action; tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne qui a les mêmes droits et pouvoirs que si elle était seule propriétaire.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation; il sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 11. — Tout intérêt qui n'est pas réclamé

dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 12. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend toujours les intérêts échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans le fonds de réserve.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

CHAPITRE III

Admission et sortie des Actionnaires.

ART. 14. — Le Conseil d'administration admet ou refuse les candidats à la majorité des voix, sans être tenu de motiver ses décisions.

ART. 15. — La qualité d'Actionnaire se perd par le décès, par l'exclusion ou la démission.

Tout Actionnaire peut être exclu provisoirement par le Conseil d'administration pour fait portant atteinte à l'honneur ou à la délicatesse, ou pour acte de nature à pouvoir nuire à la Société. La radiation n'est définitive qu'après l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale. L'Actionnaire exclu n'a aucun recours contre la Société.

L'Actionnaire exclu ou démissionnaire, ainsi que les héritiers de l'Actionnaire décédé, n'ont aucun droit sur l'actif ni sur la réserve. Ils n'ont

droit qu'au remboursement de leur part telle qu'elle résulte du précédent exercice. Ils demeurent pendant cinq ans tenus envers la Société de toute obligation leur incombant au terme de cet exercice et dans la limite du montant des actions possédées. La part est remboursée avec l'intérêt y afférent après approbation des comptes de l'exercice, et le Conseil d'administration aura toute latitude pour opérer ce remboursement au mieux des intérêts dont il a la charge.

Tout solde non réclamé dans les cinq ans est acquis à la Société.

Le remboursement d'actions n'a lieu qu'autant qu'il ne porte pas atteinte à la limite fixée dans l'article 7.

CHAPITRE IV

Administration de la Société.

ART. 16. — L'administration de la Société est confiée à un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus. Les Administrateurs doivent être propriétaires d'une action de la Société.

L'action des Administrateurs est affectée en totalité à la garantie de leur gestion; elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre

indiquant l'inaliénabilité et déposée dans les caisses de la Société

ART. 17. — Les Administrateurs sont nommés pour trois années par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Le Conseil se renouvelle tous les trois ans.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Le Conseil nomme chaque année son bureau.

ART. 18. — Si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les Administrateurs restants pourvoient provisoirement à la vacance, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice du mandat de ce dernier.

ART. 19. — Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

ART. 20. — Le Conseil se réunit chaque fois que les besoins de la Société l'exigent. Pour la validité des délibérations, la présence d'au moins la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire, sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de trois.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits

sur un registre tenu au siège de la Société; elles sont signées par les membres présents.

Les procès-verbaux mentionnent les noms des Administrateurs qui ont pris part à la délibération. Les copies et extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux Administrateurs.

ART. 21. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales, et pour tous les actes que comporte l'objet de la Société, qu'il les fasse par lui-même ou qu'il les autorise par ses délibérations.

Il représente la Société, vis-à-vis des tiers, activement et passivement, et exerce tous ses droits et actions, notamment les suivants dont l'énumération n'est qu'énonciative et non limitative :

Il autorise tous actes relatifs aux opérations sociales.

Il fait faire toutes études et dresser tous plans.

Il forme toutes demandes à l'effet d'obtenir toutes autorisations.

Il arrête les conditions générales des contrats d'acquisition, de location ou de gestion, il passe et autorise les marchés de toute nature et fait toutes conventions concernant les constructions, les réparations et l'entretien.

Il peut vendre à l'amiable les parties du matériel qu'il juge inutiles, ou hors de service.

Il prend connaissance de tous registres, titres,

pièces, comptes et correspondances se rattachant aux affaires sociales.

Il peut contracter tous emprunts par émission d'obligations ou autrement, conférer toutes hypothèques et autres garanties sur les biens mobiliers et immobiliers de la Société.

Il décide l'emploi des fonds disponibles, il statue sur le règlement de toutes sommes, pertes ou frais à la charge de la Société, en arrête et ordonne le paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, acquisitions, échanges, ventes et aliénations de fonds, rentes, valeurs et propriétés mobilières et immobilières appartenant à la Société.

Il règle et contrôle chaque année les dépenses générales, en fixe le chiffre définitif, et arrête le budget de l'année suivante pour toutes les dépenses sujettes à prévision.

Il admet ou refuse les Sociétaires, il peut prononcer leur exclusion temporaire.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires et gratifications, ainsi que toutes les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

Il convoque l'Assemblée générale aux époques fixées par les Statuts, et extraordinairement s'il le juge utile.

Il détermine les propositions à lui soumettre et fixe son ordre du jour.

Il touche toutes les sommes dues à la Société.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Société, donner tous désistements de droits, privilège, hypothèque et autres, faire main-levée de toutes inscriptions; saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans paiement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, et fait chaque année à cette Assemblée un rapport sur la situation des affaires sociales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et fixe dans ce cas leur rémunération. Il peut donner à un directeur, même pris dans son sein, tous pouvoirs relatifs à la gestion commerciale et à la direction du personnel, ainsi que le droit de révoquer et de remplacer tous agents.

Il peut également donner pouvoir à des personnes étrangères à la Société et à lui-même, mais seulement pour des affaires déterminées.

ART. 22. — Les actions judiciaires s'exerceront à la requête du Directeur, tant en demandant qu'en défendant.

CHAPITRE V

Des Assemblées générales.

ART. 23. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires.

Les pouvoirs doivent être remis avant la réunion. Leur forme et le mode de remise sont déterminés par le Conseil d'administration.

ART. 24. — Les convocations des Assemblées ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré, au moins vingt jours avant la réunion, dans un journal d'annonces légales.

Ces délais seront réduits à trois jours pour l'Assemblée générale constitutive.

ART. 25. — L'Assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart du fonds social. Si ces conditions ne sont pas remplies, il est fait une deuxième convocation à quinze jours au moins d'intervalle de la première réunion et l'Assemblée délibère sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux Statuts ou sur des proposi-

tions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

ART. 26. — L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre qui suit l'exercice, au lieu fixé par les lettres et avis de convocation.

Le bureau du Conseil d'administration est le bureau de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit mettre à l'ordre du jour une proposition signée du dixième des Actionnaires, et présentée au moins dix jours à l'avance,

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 27. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Nul ne peut être représenté que par un Actionnaire. Chaque Actionnaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

ART. 28. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires de la Société et le rapport des Commissaires.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe les intérêts à distribuer sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires des comptes.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

ART. 29. — La justification à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'Assemblée générale résulte des copies ou extraits certifiés conformes par deux Administrateurs.

CHAPITRE VI

Des Commissaires.

ART. 30. — L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs Commissaires, Actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale suivante sur la situation de la Société et sur le bilan des comptes présentés par le Conseil d'administration.

Si l'Assemblée nomme plusieurs Commissaires, un seul d'entre eux pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Les Commissaires ont droit, pendant le trimestre qui précède l'Assemblée, de prendre communication des livres et d'examiner la situation de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Leurs fonctions durent un an ; ils sont rééligibles.

CHAPITRE VII

Comptes annuels d'inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 31. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Chaque semestre, le Conseil d'administration dresse un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il établit, en outre, chaque année, un inventaire de l'actif et du passif de la Société ; cet inventaire est présenté à l'Assemblée générale.

ART. 32. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont tenus à la disposition des Commissaires quarante jours avant l'Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée, tout Action-

naire peut en prendre connaissance au Siège social.

ART. 33. — Sur les produits nets, défalcation faite de toutes les charges, amortissements mobiliers et frais généraux, il sera prélevé :

1° 5 0/0 pour constituer la réserve légale ;

2° Somme suffisante pour donner un intérêt au capital versé, sans que cet intérêt puisse dépasser 3 0/0.

Après ces prélèvements, le restant est employé suivant décision de l'Assemblée générale.

CHAPITRE VIII

Modification aux Statuts. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 34. — L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents Statuts toutes les modifications utiles.

Les résolutions doivent être votées à la majorité des voix.

ART 35. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société.

Elle a notamment le droit d'approuver les

comptes des liquidateurs et d'en donner quittance.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, le surplus est distribué aux Actionnaires.

Toutefois, lorsque, soit par amortissements antérieurs soit par suite de cette répartition, les Actionnaires auront reçu 50 francs par action, le surplus sera affecté à des œuvres sociales suivant détermination de l'Assemblée générale.

CHAPITRE IX

Contestations. — Publication.

ART. 36. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents Statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine.

ART. 37. — Pour faire publier les présentes et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces pièces et procès-verbaux.



